

COM(2024) 461 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 mars 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 mars 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
accordant une assistance macrofinancière à la République arabe d'Égypte**

Bruxelles, le 18 mars 2024
(OR. en)

7917/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0071(COD)**

**ECOFIN 338
FIN 277
MAMA 68
RELEX 346
CODEC 832**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 mars 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 461 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL accordant une assistance macrofinancière à la République arabe d'Égypte

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 461 final.

p.j.: COM(2024) 461 final



Bruxelles, le 15.3.2024
COM(2024) 461 final

2024/0071 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

accordant une assistance macrofinancière à la République arabe d'Égypte

{SWD(2024) 461 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'Union européenne (ci-après l'«UE») et l'Égypte sont convenues d'approfondir leurs relations et de mettre en place un partenariat stratégique et global de prospérité, de stabilité et de sécurité partagées, reposant sur des intérêts conjoints et une confiance mutuelle et s'appuyant sur le programme positif déjà en place dans le cadre des relations entre l'UE et l'Égypte. Ce partenariat stratégique et global couvrira des domaines spécifiques de coopération, comme indiqué dans la déclaration commune, s'articulant autour de six piliers d'intervention, à savoir: les relations politiques; la stabilité économique; l'investissement et le commerce; les migrations; la coopération en matière de sécurité et de répression; la démographie et le capital humain. La coopération dans ces domaines permettra d'exploiter pleinement le potentiel des relations entre l'UE et l'Égypte.

Le partenariat s'appuiera sur un paquet de mesures financières consistant à apporter un soutien à court et à long terme au programme de réformes macrobudgétaires et socio-économiques nécessaires, ainsi qu'à augmenter les montants disponibles pour encourager les investissements en Égypte et à soutenir de façon ciblée la mise en œuvre des différentes priorités stratégiques.

Ce paquet de mesures financières interviendra dans une conjoncture économique difficile pour l'Égypte, qui reste confrontée à d'importants besoins de financement non satisfaits. Dans ce contexte, le 12 mars 2024, les autorités égyptiennes ont présenté à l'UE une demande de soutien sous la forme d'une assistance macrofinancière (ci-après «AMF») après l'annonce, le 6 mars 2024, d'un accord au niveau technique conclu avec le Fonds monétaire international (FMI) sur un mécanisme élargi de crédit d'un montant revu à la hausse à 8 milliards d'USD.

Après avoir fait preuve d'une certaine résilience pendant la pandémie, en partie grâce aux réformes menées dans le cadre des programmes du FMI qui se sont succédé depuis 2016, la situation macrobudgétaire de l'Égypte s'est sensiblement détériorée ces derniers mois. Au cours des deux dernières années, les pressions extérieures se sont intensifiées et la dette égyptienne s'est encore alourdie, ce qui témoigne également d'un ralentissement de la mise en œuvre des réformes convenues dans l'accord au niveau technique conclu en octobre 2022 avec le FMI. Les répercussions de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine et des attaques terroristes perpétrées par le Hamas en Israël le 7 octobre 2023 ont entraîné des sorties de capitaux pendant une période prolongée et une baisse des exportations de services, notamment des recettes du tourisme et du canal de Suez. Cette situation est particulièrement problématique au vu de la situation budgétaire difficile de l'Égypte, qui affiche une dette publique croissante et des déficits budgétaires persistants, ainsi qu'un déficit chronique de sa balance courante. Les principales agences de notation ont revu à la baisse les notes de l'Égypte depuis avril 2023 et ont fini par faire passer la note de la dette souveraine du pays en dessous de la catégorie «investissement» après le début de la guerre de Gaza. L'Égypte demeure confrontée à des difficultés très importantes, telles qu'une inflation élevée, l'empreinte économique solidement ancrée de l'État, des inefficiences sur le marché des changes et les retombées du conflit à Gaza, qui ont encore affaibli sa stabilité économique et pesé sur sa position extérieure et sa situation budgétaire tout en augmentant sa vulnérabilité globale aux chocs extérieurs.

Compte tenu de la détérioration de la stabilité régionale et du rôle important joué par l'Égypte dans la région, ainsi que de la conclusion d'un accord au niveau technique sur un nouveau programme du FMI, et après une évaluation approfondie de la situation économique en

Égypte et dans le contexte du partenariat stratégique et global entre l'Égypte et l'UE, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une proposition visant à octroyer à l'Égypte une nouvelle AMF d'un montant maximal de 4 milliards d'EUR, dans le cadre d'un paquet d'AMF d'une enveloppe totale de 5 milliards d'EUR sous forme de prêts.

L'AMF proposée permettrait à l'Égypte de couvrir une partie de ses besoins de financement extérieur globaux, estimés à environ 17,7 milliards d'USD dans le contexte du nouveau programme du FMI pour la période 2024-2027.

Le versement de l'assistance se ferait en trois tranches, chaque tranche, dont la première, n'étant débloquée qu'à la stricte condition que des progrès satisfaisants aient été accomplis dans la mise en œuvre à la fois du programme du FMI et d'un certain nombre de mesures supplémentaires convenues entre la Commission et les autorités égyptiennes et énumérées dans un protocole d'accord. Ce protocole d'accord pourrait, en principe, comprendre des réformes visant à promouvoir le rôle du secteur privé dans l'économie, des réformes de la politique monétaire et de la politique de change, la poursuite des réformes de la gestion des finances publiques (GFP) et le renforcement des dispositifs d'aide sociale.

Ainsi que ses services l'ont explicité dans le document de travail accompagnant la présente proposition, la Commission considère, en se fondant également sur l'évaluation de la situation politique effectuée par le Service européen pour l'action extérieure, que les conditions économiques préalables pour l'opération d'AMF proposée sont remplies, tandis que les progrès en ce qui concerne la condition politique préalable feront l'objet d'un suivi continu pour s'assurer que le respect des critères évolue de manière satisfaisante.

- **Contexte général**

La croissance a ralenti sous l'effet de facteurs tant internes qu'externes. Après un fort rebond post-pandémie de 6,7 % au cours de l'exercice budgétaire 2021/2022 (juillet à juin), la croissance du PIB réel a ralenti pour s'établir à 3,8 % en 2022/2023 et a continué de fléchir pour atteindre 2,6 % en glissement annuel au trimestre allant de juillet à septembre 2023. Le niveau élevé de l'inflation, les incertitudes entourant le taux de change et la lenteur de la mise en œuvre des réformes ont pesé sur la consommation et l'investissement. Les exportations de services, auparavant dynamiques, se sont retrouvées sous pression, le conflit à Gaza freinant le tourisme et les attaques houthistes en mer Rouge ayant fait chuter les recettes du canal de Suez. L'activité du secteur privé non pétrolier, mesurée par l'indice des directeurs d'achat, a continué de se contracter en janvier 2024, les carnets de commandes s'étant dégarnis et la production ayant diminué. Les anticipations des entreprises se sont détériorées en raison d'un déclin de la demande des clients. En décembre 2023, le chômage s'établissait en légère baisse, à 6,9 %.

L'inflation est restée élevée, sur fond de volatilité du taux de change parallèle, qui s'est nettement écarté du taux de change officiel resté quasi stable pendant la majeure partie de 2023 et début 2024. La hausse des prix à la consommation a atteint 29,8 % en rythme annuel en janvier 2024, après une moyenne annuelle de 33,8 % en 2023. Il importe de noter que, même si elle a quelque peu ralenti, la hausse des prix des denrées alimentaires est restée forte en janvier, à 47,9 %, alors que les dépenses d'alimentation représentent environ un tiers du panier du consommateur. Environ 30 % de la population vivait déjà dans la pauvreté avant la crise actuelle et est donc particulièrement touchée par la hausse des prix des denrées alimentaires. Alors que les réserves officielles ont très légèrement augmenté pour atteindre 35,3 milliards d'USD en janvier, soit plus ou moins l'équivalent de 7 mois et demi d'importations, et que le total des avoirs étrangers nets du système financier a atteint un solde négatif de 27,2 milliards d'USD en décembre 2023, une amélioration est attendue sur ces deux fronts grâce aux flux entrants liés à l'investissement de 35 milliards d'USD des Émirats arabes

unis annoncé le 23 février 2024 et au nouveau régime de taux de change flottant. Alors que depuis la dernière dévaluation de février 2023 et jusqu'en mars 2024, le taux de change officiel était fixe à environ 31 livres égyptiennes pour un dollar américain, des pénuries de devises avaient donné lieu à un marché parallèle croissant où le taux de change fluctuait entre 50 et 70 EGP/USD. Lorsque l'accord au niveau technique conclu avec le FMI a été signé le 6 mars 2024, les autorités ont adopté un régime de change flexible et la livre égyptienne s'est établie aux alentours de 50 EGP/USD. La Banque centrale d'Égypte (CBE) a accompagné ce passage à un taux de change flexible par un relèvement de 600 points de base des taux d'intérêt pour tenter de juguler l'inflation.

La situation des finances publiques reste très difficile. Le déficit budgétaire s'est détérioré sous l'effet d'une hausse constante des paiements d'intérêts, tandis que la dette publique reste élevée. Le déficit budgétaire global est resté globalement stable en 2022/2023, à environ 6 % du PIB. Toutefois, au premier semestre de l'exercice 2023/2024 (juillet-décembre 2023), le déficit a enregistré une augmentation en termes nominaux de 75,3 % en glissement annuel, la croissance des dépenses ayant dépassé la croissance des recettes, notamment en raison d'un doublement des paiements d'intérêts, qui ont représenté 97,8 % des recettes budgétaires totales au cours de la même période. Pour l'ensemble de l'exercice 2023/2024, le FMI prévoit que les paiements d'intérêts atteindront 87,2 % du total des recettes budgétaires. Le déficit budgétaire global de l'exercice 2023/2024 est attendu à 6,3 % du PIB. La dette publique s'est établie à 95,9 % du PIB en 2022/2023, contre 88,5 % lors de l'exercice précédent, atteignant ainsi son plus haut niveau depuis 2017, et elle devrait grimper à 96,4 % en 2023/2024.

La balance courante s'est améliorée, mais les crises régionales entraînent des risques. Par ailleurs, l'accord d'investissement conclu avec les Émirats arabes unis devrait accroître les importations. Après avoir atteint 3,5 % en 2021/2022, le déficit de la balance courante a diminué à 1,2 % lors du dernier exercice et s'est encore amélioré de 12 % en termes nominaux en glissement annuel au cours du trimestre allant de juillet à septembre 2023. Alors que les recettes du tourisme et du canal de Suez ont apporté un soutien important, les exportations de biens ont ralenti. Les envois de fonds ont fortement diminué, les Égyptiens à l'étranger ayant évité d'effectuer des transferts en raison du taux de change officiel surévalué. Une forte contraction des importations a contribué à contenir le déficit global. Les données à haute fréquence indiquent que les recettes du tourisme et du canal de Suez, habituellement sources de revenus importants, ont depuis particulièrement pâti du conflit à Gaza et des attaques en mer Rouge, et les aléas baissiers correspondants restent considérables. L'unification du système de change auparavant fragmenté est susceptible de contribuer à attirer de nouveau les envois de fonds vers les canaux officiels. Cependant, la mise en œuvre sur le terrain de l'accord d'investissement conclu avec les Émirats arabes unis au début de l'année 2025 entraînera probablement une hausse des importations.

En 2022/2023, l'Égypte a presque atteint son objectif de 10 milliards d'USD de flux entrants d'IDE, soit une augmentation de 12,3 % par rapport à 2021/2022. Ce montant inclut les cessions d'actifs publics effectuées dans le cadre de la nouvelle politique en matière de propriété de l'État. L'accord d'investissement avec les Émirats arabes unis donnera un nouvel élan aux IDE, même s'il reste difficile de déterminer si les investissements du fonds souverain émirati déclencheront également d'autres investissements dictés par le marché de la part d'autres investisseurs. Les flux d'investissement de portefeuille, qui étaient auparavant une source importante, quoique volatile, de devises fortes, ne sont pas encore revenus en Égypte, après les sorties massives qui ont commencé au début de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine, témoignant d'une vulnérabilité majeure pour l'Égypte. Il est probable que le retard pris jusqu'alors dans les réformes nationales, notamment en ce qui concerne l'unification des taux de change attendue de longue date, de même que, plus récemment, les incertitudes

engendrées par la guerre à Gaza ont contribué à décourager les flux entrants de capitaux. Moody's a abaissé de stable à négative la perspective de la note souveraine de l'Égypte à la mi-janvier 2024, invoquant les risques liés à la croissance des paiements d'intérêts, au rééquilibrage des taux de change et à la montée des pressions extérieures. Plus tôt, en octobre 2023, Moody's, S&P et Fitch avaient tous abaissé la note de la dette souveraine égyptienne en dessous de la catégorie «investissement» en raison d'une inflation record, d'une pénurie chronique de devises étrangères et d'une hausse de la dette publique.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Néant

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'UE et l'Égypte ont tissé des relations économiques et politiques étroites au fil des ans, qui ont été formalisées par la conclusion d'un accord d'association pleinement entré en vigueur en 2004. Un nouvel élan a récemment été insufflé à ces relations par l'adoption, en février 2021, du partenariat renouvelé avec le voisinage méridional, baptisé «Un nouveau programme pour la Méditerranée», puis par l'adoption, en juin 2022, lors de la 9^e session du Conseil d'association, des priorités du partenariat UE-Égypte pour la période 2021-2027. Les priorités du partenariat, qui fixent le cadre politique jusqu'en 2027, couvrent trois grands domaines: i) moderniser l'économie égyptienne de manière durable, ii) renforcer la coopération sur les questions de politique étrangère et iii) garantir la stabilité grâce à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre le terrorisme, de migration et de promotion des droits de l'homme. Le programme indicatif pluriannuel UE-Égypte pour la période 2021-2027, qui constitue le document de programmation de l'UE pour l'Égypte, repose également sur ces priorités.

Les liens économiques de l'Égypte avec l'UE sont aussi bien développés. L'UE demeure le premier partenaire commercial de l'Égypte, du point de vue tant des importations que des exportations, et l'un des plus grands investisseurs en Égypte. En 2022, l'Égypte a réduit son déficit commercial avec l'UE sous l'effet d'une hausse de ses exportations, notamment de pétrole, de gaz et d'engrais. Conformément à la communication de février 2021 sur le réexamen de la politique commerciale de l'UE, l'UE est disposée à travailler avec l'Égypte à la modernisation des relations bilatérales en matière de commerce et d'investissement, notamment en veillant à ce que les dispositions de l'accord d'association UE-Égypte relatives au commerce et à la concurrence soient intégralement mises en œuvre, de sorte qu'il puisse pleinement atteindre son potentiel.

La coopération est appelée à s'approfondir encore dans le cadre du partenariat stratégique et global de prospérité, de stabilité et de sécurité partagées, qui a été confirmé lors de la dixième session du Conseil d'association qui s'est tenue le 23 janvier 2024. Ce partenariat couvrira des domaines spécifiques de coopération, notamment les relations politiques, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la stabilité macroéconomique, les investissements et le commerce durables, l'énergie, l'eau, la sécurité alimentaire et le changement climatique, les migrations, la sécurité et le développement du capital humain.

Les pays couverts par la politique européenne de voisinage peuvent prétendre à une assistance macrofinancière (s'ils satisfont à plusieurs conditions). Cette assistance macrofinancière de l'UE compléterait les subventions accordées au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI — Europe dans le monde) et d'autres programmes de l'UE. En soutenant l'adoption, par les autorités égyptiennes, d'un cadre approprié pour la politique macroéconomique et les réformes

structurelles, elle renforcerait la valeur ajoutée et l'efficacité de l'intervention financière globale de l'Union européenne, y compris de l'action menée au moyen d'autres instruments financiers.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique de la présente proposition est l'article 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Le principe de subsidiarité est respecté dans la mesure où l'objectif consistant à rétablir la stabilité macroéconomique à court terme de l'Égypte ne peut pas être réalisé de manière satisfaisante par les seuls États membres et peut l'être mieux par l'Union européenne. Cela tient essentiellement aux contraintes budgétaires rencontrées au niveau national et à la nécessité d'une coordination très étroite entre donateurs pour maximiser l'ampleur et l'efficacité de l'aide.

• Proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité: elle se limite au minimum requis pour atteindre l'objectif de stabilisation macroéconomique à court terme et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

Comme indiqué ci-dessus, l'opération d'AMF proposée dans la présente décision constituerait la deuxième partie d'un paquet d'AMF d'une enveloppe totale de 5 milliards d'EUR; cette enveloppe serait répartie entre une première opération d'AMF à court terme d'un montant maximal de 1 milliard d'EUR¹ et la présente opération ordinaire d'AMF, d'un montant maximal de 4 milliards d'EUR. Ainsi que la Commission l'a établi sur la base des estimations réalisées par le FMI dans le cadre du mécanisme élargi de crédit, le montant des deux nouvelles opérations d'AMF proposées correspond à 56,7 % du déficit de financement résiduel estimé pour la période 2024/2025 à 2026/2027. Ce chiffre est conforme aux pratiques courantes en matière de partage de la charge pour les opérations d'AMF (pour un pays ayant conclu un accord d'association, le plafond serait de 60 % selon les conclusions du Conseil du 8 octobre 2002), compte tenu de l'aide promise à l'Égypte par d'autres donateurs bilatéraux et multilatéraux.

• Choix de l'instrument

Le financement de projets ou une assistance technique ne conviendrait pas ou ne suffirait pas pour atteindre les objectifs macroéconomiques visés. L'assistance macrofinancière aurait pour principale valeur ajoutée, par rapport à d'autres instruments de l'UE, d'alléger la contrainte financière extérieure et de contribuer à créer un environnement macroéconomique stable, notamment en facilitant le rééquilibrage de la balance des paiements et de la situation budgétaire, ainsi que des conditions propices à de vastes réformes structurelles. En soutenant la mise en place d'un cadre global approprié, l'assistance macrofinancière peut accroître l'efficacité des mesures qui, en Égypte, sont financées par d'autres instruments financiers plus ciblés de l'UE.

¹ Proposition de décision du Conseil accordant une assistance macrofinancière à court terme à la République arabe d'Égypte - COM(2024) 460.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

L'AMF fait partie intégrante du soutien international à la stabilisation économique de l'Égypte. Pour préparer la présente proposition d'AMF, les services de la Commission ont consulté le FMI et la Banque mondiale, qui ont déjà mis en place d'importants programmes de financement et en préparent de nouveaux. Le 12 mars 2024, la Commission a consulté le Comité économique et financier au niveau des suppléants, qui a approuvé son projet de proposition. La Commission a aussi été en contact régulier avec les autorités égyptiennes.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Conformément aux exigences du règlement (UE, Euratom) 2018/1046² (ci-après le «règlement financier»), les services de la Commission procéderont, à temps pour la mise en œuvre de l'assistance, à une évaluation opérationnelle des circuits administratifs et financiers de l'Égypte afin de s'assurer que les procédures en place pour la gestion des programmes d'aide, y compris l'assistance macrofinancière, offrent des garanties adéquates.

- **Analyse d'impact**

L'assistance macrofinancière de l'UE est un instrument d'aide d'urgence exceptionnelle, visant à répondre à de graves difficultés de balance des paiements de pays tiers. C'est pourquoi la présente proposition d'assistance macrofinancière est exemptée de l'obligation de procéder à une analyse d'impact, conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation [SWD(2015) 111 final], parce qu'il est politiquement impératif de répondre rapidement à la situation considérée.

Plus généralement, les propositions d'assistance macrofinancière de la Commission s'appuient sur les enseignements tirés des évaluations ex post d'opérations conduites précédemment dans des pays du voisinage de l'UE. La présente opération d'AMF et le programme d'ajustement et de réforme économiques qui l'accompagne contribueront à couvrir le besoin de financement à court terme de l'Égypte, tout en soutenant les mesures prises pour renforcer la balance des paiements et la viabilité des finances publiques à moyen terme et promouvoir une croissance durable, complétant de la sorte le programme du FMI dont le montant a été revu à la hausse et que le conseil d'administration de cette institution doit approuver. Les conditions fixées devraient cibler certaines des grandes faiblesses qu'accusent depuis des années l'économie et le système de gouvernance économique de l'Égypte. Les domaines susceptibles de faire l'objet de réformes pourraient, en principe, concerner le renforcement du secteur privé, la politique monétaire et la politique de change, la gestion des finances publiques – domaine dans lequel il conviendrait d'approfondir les réformes déjà engagées – et le renforcement des dispositifs d'aide sociale, en s'appuyant également sur les réformes convenues dans le cadre de la première partie du paquet d'AMF et en complétant les autres efforts encouragés dans le cadre du partenariat global et stratégique.

- **Droits fondamentaux**

Les pays couverts par la politique européenne de voisinage peuvent prétendre à une assistance macrofinancière. L'octroi de l'AMF est subordonné au respect des mécanismes démocratiques effectifs, notamment du pluralisme parlementaire et de l'état de droit, ainsi qu'au respect des droits de l'homme, domaines dans lesquels, en l'occurrence, l'Égypte devrait continuer à prendre des mesures concrètes et crédibles pour respecter ces critères.

² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

En Égypte, les défis concernant les droits de l'homme, et plus particulièrement la protection des libertés fondamentales, la gouvernance et l'état de droit, restent considérables. Toutefois, ces dernières années, les dirigeants politiques égyptiens ont pris plusieurs mesures qui mettent davantage l'accent sur l'importance du respect des droits de l'homme: abolition de l'état d'urgence (hormis dans les régions du Sinaï), lancement de la toute première stratégie nationale en faveur des droits de l'homme, rétablissement de la commission des grâces présidentielles (plus de 1 000 prisonniers politiques libérés) et organisation d'un «dialogue national». Par ailleurs, l'Égypte a intensifié sa collaboration avec l'Union dans le domaine des droits de l'homme, ce qui a permis au représentant spécial de l'UE pour les droits de l'homme d'effectuer sa première visite au Caire en 2022. L'Égypte participe en outre depuis peu à des enceintes internationales et coopère avec le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme dans le cadre d'un projet financé par l'Union qui vise à établir un partenariat UE-Nations unies au sein duquel ces deux entités uniront leurs forces pour consolider la culture des droits de l'homme en Égypte. Dans sa stratégie nationale en faveur des droits de l'homme, l'Égypte a également déclaré son intention de réformer la loi sur la détention provisoire, d'améliorer les conditions de détention, de limiter le nombre de crimes passibles de la peine de mort et de renforcer la culture des droits de l'homme dans toutes ses institutions étatiques. Une mise en œuvre effective est nécessaire, les progrès accomplis jusqu'à présent concernant le domaine institutionnel.

À la lumière de ce qui précède, il peut être considéré que l'Égypte a pris un certain nombre de mesures pertinentes en vue de satisfaire aux critères fixés. Il lui faut cependant poursuivre la mise en œuvre effective de ces mesures, notamment dans le cadre de sa stratégie nationale en faveur des droits de l'homme. Les progrès feront l'objet d'un suivi continu tout au long de la mise en œuvre de l'AMF, de manière à s'assurer que le respect des critères évolue de façon satisfaisante.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'AMF d'un montant maximal de 4 milliards d'EUR proposée en faveur de l'Égypte constituera la deuxième partie d'un paquet d'AMF d'un montant total de 5 milliards d'EUR sous forme de prêts. Il est prévu qu'elle soit versée en trois tranches globalement égales entre 2025 et 2027. Les provisions seront constituées au titre de la garantie pour l'action extérieure, à un taux de provisionnement de 9 %, et seront programmées au titre de l'IVDCI — Europe dans le monde, pour un montant total de 360 millions d'EUR (ligne budgétaire 14 02 01 70 «IVDCI — Europe dans le monde — Provisionnement du fonds commun de provisionnement»).

L'assistance sera accordée sous la forme de prêts amortissables, avec une période de grâce puis des remboursements de capital en tranches égales étalés sur une longue période. Cette structure de prêt sera avantageuse à la fois pour le bénéficiaire, en ce qu'elle facilite les remboursements, et pour le budget, en ce qu'elle répartit les passifs éventuels sur une longue période.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

L'Union européenne mettra à la disposition de l'Égypte, sous la forme de prêts à moyen et long terme, une AMF d'un montant global maximal de 4 milliards d'EUR, qui contribuera à couvrir les besoins de financement résiduels du pays pour la période 2025-2027. L'assistance sera versée en trois tranches régulièrement réparties sur toute la durée de l'opération d'AMF,

pour autant que les mesures convenues aient été mises en œuvre en temps utile et que d'autres conditions préalables pertinentes restent remplies.

L'assistance sera gérée par la Commission. Des dispositions spécifiques sur la prévention de la fraude et d'autres irrégularités, conformes au règlement financier, sont applicables.

La Commission et les autorités égyptiennes conviendront d'un protocole d'accord définissant les mesures de réforme structurelle liées à l'opération d'AMF proposée, y compris l'articulation des différentes mesures et les délais applicables. En outre, comme cela est normalement le cas pour l'assistance macrofinancière, les décaissements seront subordonnés, entre autres, à des évaluations satisfaisantes dans le cadre du programme du FMI. La Commission travaillera en étroite collaboration avec les autorités égyptiennes pour suivre l'avancement de la mise en œuvre des mesures et du respect des conditions préalables, telles qu'elles sont précisées ci-dessus.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**accordant une assistance macrofinancière à la République arabe d'Égypte**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Les relations entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte (ci-après l'«Égypte») se sont développées dans le cadre de l'accord d'association UE-Égypte, en vigueur depuis 2004. L'UE et l'Égypte ont adopté les dernières priorités du partenariat UE-Égypte (2021-2027) lors du neuvième Conseil d'association UE-Égypte le 19 juin 2022. Les priorités du partenariat réaffirment l'objectif partagé de relever les défis communs auxquels l'UE et l'Égypte sont confrontées, de promouvoir des intérêts communs et de garantir la stabilité à long terme et le développement durable des deux côtés de la Méditerranée. L'attachement commun aux valeurs universelles que sont la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme continue de sous-tendre les priorités du partenariat, ainsi que l'illustre également le programme indicatif pluriannuel UE-Égypte pour la période 2021-2027.
- (2) Les priorités du partenariat reflètent l'engagement commun de l'UE et de l'Égypte à renforcer leur coopération à l'appui de la «stratégie de développement durable – vision pour 2030» de l'Égypte et la détermination de l'UE d'exploiter le nouvel élan en faveur d'un renforcement du partenariat avec son voisinage méridional. En l'occurrence, dans les conclusions du Conseil européen des 10 et 11 décembre 2020³, l'UE a déclaré qu'un voisinage méridional démocratique, plus stable, plus écologique et plus prospère constituait une priorité stratégique. Le programme de l'UE pour la Méditerranée et son plan économique et d'investissement en faveur du voisinage méridional exposés dans la communication conjointe de l'UE du 9 février 2021 intitulée «Un partenariat renouvelé avec le voisinage méridional» présentent les objectifs de l'UE visant à parvenir à une reprise socio-économique et à une résilience à long terme et durables et à faire progresser la double transition écologique et numérique dans la région.

³ Réunion du Conseil européen, Bruxelles, 10 et 11 décembre 2020, EUCO 22/10, <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2020/12/11/european-council-conclusions-10-11-december-2020/>

- (3) Conformément aux priorités du partenariat, l'UE et l'Égypte sont déterminées à garantir l'obligation de rendre des comptes, l'état de droit, le respect intégral des droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi qu'à promouvoir la démocratie, l'égalité de genre et l'égalité des chances en tant que droits constitutionnels de tous leurs citoyens. Ces engagements contribuent à faire avancer le partenariat et favorisent le développement durable et la stabilité de l'Égypte. L'engagement accru et constructif entre l'UE et l'Égypte au cours de la dernière période a ouvert la voie à un dialogue plus fructueux sur les questions touchant aux droits de l'homme. Le sous-comité chargé des questions politiques, des droits de l'homme et de la démocratie ainsi que des questions internationales et régionales, en décembre 2022, et le comité d'association, en mai 2023, ont servi de plates-formes institutionnelles à des échanges portant sur toute une série de questions relatives aux droits de l'homme, que l'UE souhaiterait poursuivre et développer. L'amélioration de la situation en matière de respect des droits de l'homme en Égypte aura une incidence positive sur les relations entre l'UE et l'Égypte.
- (4) L'assistance en faveur de l'Égypte est principalement financée par le nouvel instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde (IVCDCI — Europe dans le monde). La dotation indicative de l'Union en faveur de l'Égypte au titre de l'IVCDCI — Europe dans le monde pour la première période (2021-2024) du programme indicatif pluriannuel (PIP) s'élève à 240 millions d'EUR. Ce montant s'ajoute à l'encours de 1,3 milliard d'EUR du portefeuille de coopération, ainsi qu'à d'autres mesures d'appui budgétaire et d'urgence prises en réaction à la pandémie et à la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine, d'un montant de 307 millions d'EUR. Les priorités du partenariat pour 2021-2027 sont définies dans le PIP UE-Égypte, qui a été élaboré en étroite concertation avec toutes les parties concernées, et couvrent trois grands domaines: i) une économie moderne et un développement social durables; ii) les partenariats dans le cadre de la politique étrangère et iii) le renforcement de la stabilité. L'instrument IVCDCI remplace l'instrument européen de voisinage (IEV), au titre duquel l'UE a fourni à l'Égypte, sur la période 2014-2020, une aide bilatérale de 756 millions d'EUR.
- (5) L'UE reconnaît le rôle déterminant que l'Égypte joue pour la sécurité et la stabilité régionales. Le terrorisme, la criminalité organisée et les conflits constituent des menaces communes pour notre sécurité et pour la cohésion sociale des nations de part et d'autre de la Méditerranée. Par conséquent, l'UE et l'Égypte ont un intérêt commun, souligné dans les priorités du partenariat, à renforcer leur coopération, dans le plein respect du droit international, y compris du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.
- (6) Rappelant les défis géopolitiques, tels que les conséquences des attentats terroristes perpétrés par le Hamas en Israël le 7 octobre 2023 ainsi que le conflit au Soudan, et l'importance stratégique de l'Égypte en tant que pays le plus grand de la région et pôle de stabilité pour l'ensemble du Moyen-Orient, l'Union s'apprête à conclure un partenariat stratégique et global avec l'Égypte, comme indiqué dans la déclaration commune.
- (7) L'objectif de ce partenariat stratégique et global avec l'Égypte est d'élever les relations politiques UE-Égypte au niveau d'un partenariat stratégique et de permettre à l'Égypte de remplir sa fonction essentielle de stabilité dans la région. Le partenariat vise à soutenir la résilience macroéconomique de l'Égypte et à permettre la mise en œuvre de réformes socio-économiques ambitieuses d'une manière qui complète et

renforce le processus de réforme prévu dans le programme du FMI pour l'Égypte. Comme l'indique la déclaration commune, ce partenariat couvrira un large ensemble de mesures s'articulant autour de six piliers d'intervention, à savoir: les relations politiques; la stabilité économique; l'investissement et le commerce; les migrations; la coopération en matière de sécurité et de répression; la démographie et le capital humain.

- (8) Le partenariat s'appuiera sur un paquet de mesures financières de 7,4 milliards d'EUR consistant à apporter un soutien à court et à long terme au programme de réformes macrobudgétaires et socio-économiques nécessaires, ainsi qu'à augmenter les montants disponibles pour encourager les investissements en Égypte et à soutenir de façon ciblée la mise en œuvre des différentes priorités stratégiques. Une partie du train de mesures d'aide consiste en un paquet d'AMF de l'UE d'un montant maximal de 5 milliards d'EUR sous forme de prêts, composé de deux opérations d'AMF – l'une à court terme, d'un montant maximal de 1 milliard d'EUR, et l'autre à moyen terme et ordinaire, d'un montant maximal de 4 milliards d'EUR –, ainsi que d'instruments financiers, tels que des garanties et des instruments de financement mixte, visant à mobiliser des investissements publics et privés dans le but de générer de nouveaux investissements massifs. Cette aide sera complétée par des programmes visant à soutenir des priorités spécifiques du partenariat stratégique et global dans le cadre de projets individuels et d'une assistance technique mis en œuvre au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale⁴.
- (9) L'Égypte connaît de grandes difficultés macrobudgétaires, qui se sont considérablement aggravées au cours des derniers mois, l'intensification des pressions extérieures et l'alourdissement de la dette publique continuant de faire peser d'importants risques baissiers sur les perspectives économiques du pays. Les répercussions de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine et des attaques terroristes du Hamas contre Israël ont entraîné des sorties durables de capitaux et une diminution des recettes en devises, en raison notamment de l'effondrement des revenus du tourisme et des recettes du canal de Suez. Cette situation est particulièrement problématique dans le contexte de la situation budgétaire difficile de l'Égypte, caractérisée par des déficits budgétaires persistants et des ratios d'endettement élevés et croissants.
- (10) L'Égypte a déployé des efforts de réforme considérables au cours de sa coopération avec le FMI sur la période 2016-2021. Ces réformes comprenaient une forte dévaluation de sa monnaie, accompagnée de réformes de la politique monétaire axées sur un corridor de cible d'inflation. La réforme des subventions aux carburants est allée de pair avec un renforcement significatif du système de transfert social ciblé. La gestion des finances publiques a été renforcée par des stratégies de gestion à moyen terme des recettes et de la dette. Les autorités ont également commencé à améliorer la gouvernance des entreprises publiques.
- (11) Après l'adoption, en décembre 2022, d'un nouveau programme du FMI, les progrès en matière de réforme ont été moins notables, même si l'Égypte s'est efforcée

⁴ Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

d'uniformiser les conditions de concurrence entre les entreprises publiques et les entreprises privées au moyen d'une loi supprimant les privilèges fiscaux des entreprises publiques, assortie toutefois d'exemptions motivées par la sécurité nationale, ainsi qu'à travers l'adoption d'une politique en matière de propriété de l'État visant à réduire l'empreinte de l'État dans l'économie, qui demeure importante et reste une source de distorsions en dépit de quelques progrès récents, et à clarifier les raisons pour lesquelles l'État continue d'intervenir dans certains secteurs stratégiques. Toutefois, l'Égypte n'a pas honoré l'engagement de rendre sa monnaie durablement flexible en 2023, ce qui a conduit à la coexistence d'un taux de change officiel globalement stable et d'un important marché des changes parallèle avec un taux de change fortement déprécié et très volatil. Cette fragmentation a pesé lourdement sur les investissements étrangers et sur l'activité des entreprises en Égypte.

- (12) L'Égypte a repris les discussions avec le FMI au début de l'année 2024 et est parvenue, le 6 mars 2024, à un accord technique sur un programme remanié et porté à 8 milliards d'USD dans le cadre du mécanisme élargi de crédit. Ce nouveau programme, qui devrait être adopté par décision du conseil d'administration du FMI en mars 2024, porte sur les domaines suivants: 1) une flexibilité crédible du taux de change, 2) un resserrement durable de la politique monétaire, 3) un assainissement budgétaire propre à préserver la soutenabilité de la dette, 4) un nouveau cadre de maîtrise des dépenses d'infrastructure, 5) un niveau de dépenses sociales propre à protéger les groupes vulnérables et 6) la mise en œuvre de la politique en matière de propriété de l'État ainsi que des réformes destinées à uniformiser les conditions de concurrence. Parallèlement à la signature de l'accord technique, l'Égypte a également mis en place un système de taux de change flexible et a fortement relevé le taux directeur de sa banque centrale, de 600 points de base, conformément aux priorités du programme du FMI.
- (13) Compte tenu de la détérioration de la conjoncture et de ses perspectives économiques, assombries par les importants risques baissiers induits par les chocs extérieurs en cours, l'Égypte a demandé une assistance macrofinancière complémentaire à l'Union le 12 mars 2024.
- (14) L'Égypte étant un pays couvert par la politique européenne de voisinage, il y a lieu de considérer qu'elle est admissible à une assistance macrofinancière de l'Union.
- (15) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait constituer un instrument de caractère exceptionnel destiné à apporter un soutien, non lié et sans affectation particulière, à la balance des paiements du bénéficiaire en réponse à ses besoins urgents de financement externe, et elle devrait appuyer la mise en œuvre d'un programme de mesures vigoureuses et immédiates d'ajustement et de réforme structurelle visant à améliorer la situation de la balance des paiements.
- (16) Étant donné que la balance des paiements égyptienne continue de présenter un important besoin de financement externe résiduel, qui dépasse les ressources octroyées par le FMI et d'autres institutions multilatérales, l'assistance macrofinancière que l'Union prévoit de fournir à l'Égypte est considérée, dans les circonstances exceptionnelles du moment, comme une réponse appropriée à la demande du pays de soutenir la stabilisation de son économie en combinaison avec le programme du FMI. Le paquet d'assistance macrofinancière de l'Union, en ce compris l'AMF d'un montant maximal de 4 milliards d'EUR au titre de la présente proposition, faciliterait la stabilisation économique et la mise en œuvre du

programme de réformes structurelles de l'Égypte, en complément des ressources mises à sa disposition dans le cadre de l'accord financier pris avec le FMI.

- (17) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait viser à aider l'Égypte à rétablir la viabilité de ses finances extérieures et, ce faisant, stimuler son développement économique et social.
- (18) Le montant de l'assistance macrofinancière de l'Union est déterminé sur la base d'une évaluation quantitative complète du besoin de financement extérieur résiduel de l'Égypte et tient compte de la capacité de celle-ci à se financer par ses propres ressources, en particulier grâce aux réserves internationales qu'elle détient. L'assistance macrofinancière de l'Union, qui s'inscrit dans le cadre d'un effort conjoint international, complète efficacement les programmes du FMI et de la Banque mondiale et les ressources octroyées par ces institutions. Le montant de l'assistance tient également compte des contributions financières attendues des bailleurs de fonds multilatéraux et de la nécessité de répartir équitablement la charge entre l'Union et les autres donateurs, ainsi que du déploiement préexistant d'autres instruments de financement externe de l'Union en Égypte et de la valeur ajoutée de la contribution globale de l'Union.
- (19) La Commission devrait veiller à ce que l'assistance macrofinancière de l'Union soit cohérente, juridiquement et sur le fond, avec les grands principes et objectifs qui la guident et les principales mesures qu'elle prend dans les différents domaines de son action extérieure, ainsi qu'avec ses autres politiques concernées.
- (20) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait appuyer la politique extérieure de l'Union à l'égard de l'Égypte. Il convient que les services de la Commission et le Service européen d'action extérieure (SEAE) collaborent étroitement durant toute l'opération d'assistance macrofinancière afin de coordonner la politique extérieure de l'Union et d'assurer sa cohérence.
- (21) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait permettre à l'Égypte de promouvoir les valeurs qu'elle partage avec l'Union, parmi lesquelles la démocratie, l'état de droit, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme, le développement durable et la réduction de la pauvreté, ainsi que les principes d'un commerce ouvert, équitable et fondé sur des règles.
- (22) L'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union est subordonné à la condition préalable que l'Égypte continue de progresser de manière concrète et crédible vers le respect des mécanismes démocratiques effectifs – dont le pluralisme parlementaire – et de l'état de droit, et qu'elle garantisse le respect des droits de l'homme. En outre, l'assistance macrofinancière de l'Union devrait avoir pour objectifs spécifiques d'accroître l'efficacité, la transparence et la responsabilisation des systèmes de gestion des finances publiques de l'Égypte, de renforcer la gouvernance et la surveillance de son secteur financier et de promouvoir des réformes structurelles visant à soutenir une croissance durable et inclusive, la création d'emplois décents et l'assainissement budgétaire. Le respect de la condition préalable précitée et la réalisation des objectifs spécifiques devraient faire l'objet d'un suivi régulier par les services de la Commission et le service européen pour l'action extérieure.
- (23) Afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'UE dans le cadre de l'assistance macrofinancière de l'Union, l'Égypte devrait prendre des mesures propres à prévenir et à combattre la fraude, la corruption et toute autre irrégularité en relation avec l'assistance. En outre, la convention de prêt que concluront la

Commission et les autorités égyptiennes devrait contenir des dispositions autorisant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) à mener des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵ et le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil⁶, la Commission et la Cour des comptes à effectuer des audits, et le Parquet européen à exercer ses compétences en ce qui concerne la fourniture de l'assistance macrofinancière de l'Union pendant et après sa période de disponibilité.

- (24) Le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union est sans préjudice des pouvoirs du Parlement européen et du Conseil en tant qu'autorité budgétaire.
- (25) Les montants de la provision requise pour l'assistance macrofinancière sous forme de prêts devraient être compatibles avec les crédits budgétaires inscrits dans le cadre financier pluriannuel.
- (26) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait être gérée par la Commission. Afin que le Parlement européen et le Conseil puissent suivre la mise en œuvre de la présente décision, la Commission devrait régulièrement les informer des développements liés à l'assistance et leur fournir les documents y afférents.
- (27) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente décision, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁷.
- (28) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait être soumise à des conditions de politique économique inscrites dans un protocole d'accord. Afin d'assurer des conditions de mise en œuvre uniformes et pour des raisons d'efficacité, la Commission devrait être habilitée à négocier ces conditions avec les autorités égyptiennes sous la supervision du comité composé des représentants des États membres, conformément au règlement (UE) n° 182/2011. En vertu dudit règlement, il convient, en règle générale, d'appliquer la procédure consultative dans tous les cas autres que ceux prévus dans ledit règlement. Compte tenu de l'impact potentiellement important d'une assistance d'un montant supérieur à 90 millions d'EUR, il convient d'appliquer la procédure d'examen aux opérations dépassant ce seuil. Compte tenu du montant de l'assistance macrofinancière de l'Union à l'Égypte, la procédure d'examen devrait être appliquée à l'adoption du protocole d'accord ainsi qu'à toute réduction, suspension ou annulation de l'assistance,

⁵ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

⁶ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

⁷ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'Union met à la disposition de l'Égypte une assistance macrofinancière d'un montant maximal de 4 milliards d'EUR (ci-après l'«assistance macrofinancière de l'Union») en vue de soutenir la stabilisation de son économie et un vaste programme de réformes. Le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union est subordonné à l'approbation, par le Parlement européen et le Conseil, du budget de l'Union pour l'exercice concerné. Cette assistance contribue à couvrir les besoins de la balance des paiements de l'Égypte tels qu'ils sont chiffrés dans le programme du FMI.
2. Pour financer l'assistance macrofinancière de l'Union, la Commission est habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'établissements financiers et à les prêter à l'Égypte.
3. La Commission gère le décaissement de l'assistance macrofinancière de l'Union dans le respect des accords ou conventions conclus entre le FMI et l'Égypte, ainsi que des principes et objectifs fondamentaux de la réforme économique énoncés dans l'accord d'association UE-Égypte.

La Commission informe régulièrement le Parlement européen et le Conseil des faits nouveaux concernant l'assistance macrofinancière de l'Union, y compris des versements effectués, et elle communique en temps utile à ces institutions les documents y afférents.

4. L'assistance macrofinancière de l'Union est mise à disposition pour une durée de deux ans et demi, à compter du jour suivant l'entrée en vigueur du protocole d'accord visé à l'article 3, paragraphe 1.
5. Si, au cours de la période de versement de l'assistance macrofinancière de l'Union, les besoins de financement de l'Égypte diminuent de manière importante par rapport aux projections initiales, la Commission, statuant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2, réduit le montant de l'assistance, ou suspend ou supprime cette dernière.

Article 2

1. L'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union est subordonné à la condition préalable que l'Égypte continue de progresser de manière concrète et crédible vers le respect des mécanismes démocratiques effectifs – dont le pluralisme parlementaire – et de l'état de droit, et qu'elle garantisse le respect des droits de l'homme.
2. Les services de la Commission et le Service européen pour l'action extérieure contrôlent le respect de cette condition préalable pendant toute la durée de l'assistance macrofinancière de l'Union.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent conformément à la décision 2010/427/UE du Conseil⁸.

⁸ Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30).

Article 3

1. La Commission, agissant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2, convient avec les autorités égyptiennes de conditions de politique économique et de conditions financières clairement définies, mettant l'accent sur des réformes structurelles et des finances publiques saines, auxquelles l'assistance macrofinancière de l'Union doit être subordonnée; ces conditions doivent être inscrites dans un protocole d'accord (ci-après le «protocole d'accord») comportant un calendrier d'accomplissement de ces réformes. Les conditions de politique économique et les conditions financières énoncées dans le protocole d'accord sont compatibles avec les accords ou conventions visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, y compris les programmes d'ajustement macroéconomique et de réformes structurelles mis en œuvre par l'Égypte avec le soutien du FMI.
2. Les conditions visées au paragraphe 1 ont notamment pour but de renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilisation des systèmes de gestion des finances publiques de l'Égypte, y compris pour l'utilisation de l'assistance macrofinancière de l'Union. Lors de l'élaboration des mesures, les progrès accomplis en ce qui concerne l'ouverture réciproque des marchés, le développement d'un commerce équitable et fondé sur des règles ainsi que d'autres priorités dans le cadre de la politique extérieure de l'Union sont également dûment pris en compte. La Commission suit régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.
3. Les modalités financières de l'assistance macrofinancière de l'Union sont fixées dans un contrat de prêt conclu entre la Commission et les autorités égyptiennes (ci-après le «contrat de prêt»).
4. La Commission vérifie périodiquement que les conditions visées à l'article 4, paragraphe 3, continuent d'être respectées, et notamment si les politiques économiques de l'Égypte sont conformes aux objectifs de l'assistance macrofinancière de l'Union. La Commission effectue cette vérification en étroite coordination avec le FMI et la Banque mondiale et, si nécessaire, avec le Parlement européen et le Conseil.

Article 4

1. Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3, la Commission met à disposition l'assistance macrofinancière de l'Union par tranches. Le montant de chaque tranche est fixé dans le protocole d'accord visé à l'article 3. Une tranche peut être versée en une seule fois ou donner lieu à plusieurs versements échelonnés.
2. Les montants de l'assistance macrofinancière de l'Union octroyés sous forme de prêts sont provisionnés, si nécessaire, conformément au règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil.
3. La Commission décide du versement des tranches sous réserve du respect des conditions suivantes:
 - a) la condition préalable prévue à l'article 2, paragraphe 1;
 - b) un bilan satisfaisant continu de la mise en œuvre d'un programme de mesures fortes d'ajustement et de réforme structurelle, soutenu par un accord de crédit du FMI qui ne soit pas un accord de précaution;

- c) la réalisation satisfaisante des conditions de politique économique et des conditions financières fixées dans le protocole d'accord.

En principe, le versement de la deuxième tranche intervient au minimum trois mois après le versement de la première. En principe, le versement de la troisième tranche intervient au minimum trois mois après le versement de la deuxième.

4. Lorsque les conditions prévues au paragraphe 3 ne sont pas remplies, la Commission suspend provisoirement ou annule le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union. En pareil cas, elle informe le Parlement européen et le Conseil des motifs de cette suspension ou de cette annulation.
5. L'assistance macrofinancière de l'Union est versée à la Banque centrale d'Égypte. Sous réserve des dispositions qui doivent être arrêtées dans le protocole d'accord, dont une confirmation des besoins de financement budgétaire résiduels, les fonds de l'Union peuvent être transférés par la Banque centrale d'Égypte au ministère des finances égyptien en tant que bénéficiaire final.

Article 5

- (1) Afin de financer le soutien accordé au titre de l'assistance macrofinancière sous la forme de prêts, la Commission est habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'établissements financiers conformément à l'article 220 *bis* du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (2) La Commission conclut un accord de prêt avec l'Égypte pour le montant visé à l'article 1^{er}. Conformément à l'article 220 du règlement financier, les modalités détaillées du soutien accordé au titre de l'AMF sous la forme de prêts sont arrêtées dans un contrat de prêt à conclure entre la Commission et les autorités égyptiennes. L'accord de prêt définit la période de mise à disposition et les modalités détaillées du soutien accordé au titre de l'assistance macrofinancière sous la forme de prêts, y compris en ce qui concerne les systèmes de contrôle interne. Les prêts sont accordés à des conditions qui permettent à l'Égypte de les rembourser sur une longue période, comprenant éventuellement une période de grâce. La durée maximale des prêts est de 35 ans. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil du déroulement des opérations visées au paragraphe 3.

Article 6

1. L'assistance macrofinancière de l'Union est mise en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁹.
2. La mise en œuvre de l'assistance macrofinancière de l'Union fait l'objet d'une gestion directe.
3. Avant la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière de l'Union, la Commission apprécie, au moyen d'une évaluation opérationnelle, la fiabilité des dispositifs financiers de l'Égypte, ainsi que des procédures administratives et des mécanismes de contrôle interne et externe applicables à l'assistance.

⁹ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Conseil (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Article 7

1. La Commission est assistée par un comité. Ce comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 8

1. Le 30 juin de chaque année au plus tard, la Commission adresse au Parlement européen et au Conseil un rapport qui rend compte de la mise en œuvre de la présente décision au cours de l'année précédente et comporte une évaluation de cette mise en œuvre. Ce rapport:
 - a) examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière de l'Union;
 - b) évalue la situation et les perspectives économiques de l'Égypte, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures visées à l'article 3, paragraphe 1;
 - c) fait le lien entre les mesures de réforme de la politique économique définies dans le protocole d'accord, les résultats économiques et budgétaires de l'Égypte à cette date et les décisions de la Commission de libérer les tranches de l'assistance macrofinancière de l'Union.
2. Au plus tard deux ans après l'expiration de la période de mise à disposition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 4, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation ex post, qui évalue les résultats et l'efficacité de l'assistance macrofinancière que l'Union a déjà octroyée et la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs.

Article 9

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

1.4. Objectif(s)

1.4.1. *Objectif général / objectifs généraux*

1.4.2. *Objectif(s) spécifique(s)*

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

1.4.4. *Indicateurs de performance*

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels*

3.2.2. *Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels*

3.2.3. *Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs*

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

3.3. Incidence estimée sur les recettes

– **CADRE DE LA PROPOSITION/DE L’INITIATIVE**

– **1.1. Dénomination de la proposition/de l’initiative**

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la République arabe d’Égypte

– **1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)**

Domaine(s) politique(s): affaires économiques et financières

Activité(s): affaires économiques et financières internationales

– **1.3. La proposition/l’initiative porte sur:**

X une action nouvelle

une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire¹⁰

la prolongation d’une action existante

une fusion ou une réorientation d’une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

– **1.4. Objectif(s)**

– *1.4.1. Objectif général / objectifs généraux*

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l’initiative

«Une économie au service des personnes»

«Une Europe plus forte sur la scène internationale»

– *1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)*

a) Soutenir la stabilité macrofinancière et encourager les réformes favorisant la croissance à l’extérieur de l’UE, y compris par un dialogue économique régulier avec les partenaires clés et par l’octroi d’une assistance macrofinancière.

– *1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Préciser les effets que la proposition/l’initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

1) Contribuer à couvrir les besoins de financement extérieur de l’Égypte dans le contexte d’une détérioration importante de sa balance des paiements causée par les évolutions géopolitiques récentes.

2) Réduire les besoins de financement budgétaire du partenaire.

3) Appuyer l’assainissement budgétaire et la stabilisation extérieure dans le contexte du programme du FMI.

4) Appuyer des réformes structurelles destinées à perfectionner la gestion macroéconomique globale, à renforcer la gouvernance économique et la transparence et à créer des conditions plus propices à une croissance durable.

¹⁰ Tel(le) que visé(e) à l’article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

– **1.4.4. Indicateurs de performance**

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Les autorités égyptiennes devront rendre compte régulièrement aux services de la Commission de l'évolution d'un ensemble d'indicateurs économiques, et fournir un rapport complet sur les réformes de politique économique convenues préalablement au décaissement des tranches de l'assistance.

Les services de la Commission continueront de contrôler la gestion des finances publiques, après l'évaluation opérationnelle des circuits financiers et des procédures administratives de l'Égypte. La délégation de l'Union européenne auprès du partenaire fera également le point régulièrement sur des aspects utiles au contrôle de l'assistance. Les services de la Commission resteront en contact étroit avec le FMI et la Banque mondiale, afin de bénéficier des informations que ces institutions retirent de leurs activités actuelles auprès du partenaire en question.

La proposition de décision législative prévoit la présentation au Conseil et au Parlement européen d'un rapport annuel contenant une évaluation de l'exécution de cette opération. Une évaluation ex post indépendante de l'assistance macrofinancière sera réalisée dans les deux ans qui suivent l'expiration de la période de mise en œuvre.

- a) Efficacité et actualité: les indicateurs doivent permettre le suivi de la performance en procurant des informations sur les progrès accomplis, sur une base régulière, et sur les réalisations, tout au long de la période de programmation.
- b) Efficience: les processus doivent être optimisés pour la collecte et le traitement des données, de façon à éviter les demandes d'information inutiles ou redondantes.
- c) Pertinence des indicateurs et nécessité de limiter la charge administrative correspondante.
- d) Clarté: les indicateurs doivent être fournis sous une forme claire et compréhensible, en étant accompagnés de métadonnées et en se présentant sous une forme qui facilite une interprétation correcte et une communication utile.

– **1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

– **1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative**

Le décaissement de l'assistance sera subordonné au respect des conditions politiques préalables et à des avancées satisfaisantes dans la mise en œuvre du programme économique convenu entre l'Égypte et le FMI, qui sont parvenus à un accord au niveau technique le 6 mars 2024, après que les autorités égyptiennes eurent pris un certain nombre de mesures préalables. En outre, la Commission et les autorités égyptiennes conviendront de réformes précises, qui seront énumérées dans un protocole d'accord.

Il est prévu que l'aide soit versée en trois tranches. La première tranche devrait être décaissée en 2025, tandis que les autres tranches devraient être versées de manière échelonnée sur la période restante, sous réserve que les mesures auxquelles le

versement de chaque tranche est subordonné aient été mises en œuvre en temps voulu.

Des dispositions spécifiques sur la prévention de la fraude et d'autres irrégularités, conformes au règlement financier, sont applicables.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

L'instrument d'assistance macrofinancière est un instrument axé sur les politiques qui vise à réduire les besoins de financement extérieur à court et moyen terme. Dans le contexte de la crise régionale actuelle, l'AMF contribuera à donner aux autorités la marge dont elles ont besoin, en matière de politique économique et budgétaire, pour apporter une réponse économique efficace à la crise. En aidant le partenaire à surmonter les difficultés économiques amplifiées par les évolutions géopolitiques récentes, en particulier la guerre au Moyen-Orient et la crise de la mer Rouge qui en a résulté, l'AMF proposée contribuera à promouvoir la stabilité macroéconomique et politique du partenaire. L'AMF complétera les ressources mises à disposition par les institutions financières internationales, des bailleurs de fonds bilatéraux et les autres institutions financières de l'UE. Elle contribuera ainsi à l'efficacité globale du soutien financier accordé par la communauté internationale, ainsi que des autres formes d'assistance financière de l'UE, y compris les opérations d'appui budgétaire.

En outre, en fournissant un financement à long terme à des taux très favorables, généralement inférieurs à ceux offerts par les autres donateurs internationaux ou bilatéraux, le programme d'AMF devrait aider le gouvernement à exécuter son budget sans écarts budgétaires et contribuer à la soutenabilité de la dette.

Outre l'incidence financière de l'AMF, le programme proposé confortera le gouvernement dans sa volonté de réforme. Ce résultat sera atteint, notamment, par des mesures de réforme appropriées accompagnant le versement de l'assistance.

- 1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Les opérations d'assistance macrofinancière auprès des partenaires font l'objet d'une évaluation ex post. Les évaluations menées à ce jour (sur les programmes d'AMF achevés) permettent de conclure que les opérations d'assistance macrofinancière contribuent effectivement, même si ce n'est parfois que modestement et indirectement, à l'amélioration de la viabilité extérieure, à la stabilité macroéconomique et aux réformes structurelles du partenaire. Dans la plupart des cas, ces opérations ont eu un effet positif sur la balance des paiements du partenaire et ont contribué à alléger ses contraintes budgétaires. Elles ont également eu pour effet une croissance économique un peu plus forte.

- 1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel

Dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027, le provisionnement des prêts au titre de l'AMF sera couvert par la garantie pour l'action extérieure au sein de l'instrument «Europe dans le monde» (instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale).

Synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

- 1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

En recourant à des prêts, la présente opération d'AMF accroît l'efficacité du budget de l'UE par effet de levier et constitue l'option présentant le meilleur rapport coût-efficacité.

La Commission est habilitée, au nom de l'Union européenne et d'Euratom, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés de capitaux en utilisant la garantie du budget de l'Union. L'objectif est d'obtenir des fonds sur le marché aux meilleurs taux disponibles grâce à l'excellente notation de crédit de l'UE/Euratom («AAA» chez Fitch, Moody's et DBRS, «AA» chez S&P, toutes assorties de perspectives stables) puis de les prêter aux emprunteurs éligibles, dans le cadre des activités de prêt réalisées au moyen du MESF, de la BDP, de l'AMF, ou afin de financer des projets relevant d'Euratom. Chaque prêt est adossé à un emprunt (opérations back-to-back), de sorte que le budget de l'UE n'est soumis à aucun risque de taux d'intérêt ou de change. L'objectif consistant à obtenir des fonds aux meilleurs taux disponibles pour les activités d'emprunt et de prêt a été atteint puisque ces taux correspondent à ceux pratiqués par les institutions homologues (BEI, MESF et MES).

- **1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative**
 - durée limitée**
 - En vigueur de l'année 2025 à l'année 2027
 - Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.
 - Durée illimitée**
 - Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA, puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.
- **1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)¹¹**
 - Gestion directe** par la Commission
 - dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
 - par les agences exécutives
 - Gestion partagée** avec les États membres
 - Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:
 - à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés;
 - à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
 - à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
 - aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
 - à des établissements de droit public;
 - à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes;
 - à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes;
 - à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné.
 - Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques

¹¹ Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>

– **2. MESURES DE GESTION**

– **2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu**

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Les actions à financer au titre de la présente décision seront mises en œuvre en gestion directe par la Commission, au siège et avec l'appui des délégations de l'Union.

Cette assistance, de nature macroéconomique, est conçue de façon à être compatible avec le programme soutenu par le FMI. Le contrôle de l'action par les services de la Commission portera sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la convention conclue avec le FMI et des réformes spécifiques qui seront arrêtées avec les autorités du partenaire dans un protocole d'accord. La fréquence à laquelle il sera réalisé dépendra du nombre de versements (voir aussi le point 1.4.4.).

– **2.2. Système(s) de gestion et de contrôle**

– *2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Les actions à financer au titre de la présente décision seront mises en œuvre en gestion directe par la Commission, au siège et avec l'appui des délégations de l'Union.

Les décaissements de l'AMF sont subordonnés à des évaluations concluantes ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures de réforme liées à chaque opération. La mise en œuvre des réformes fait l'objet d'un suivi attentif de la Commission, en collaboration étroite avec les délégations de l'Union.

– *2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

– *2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Grâce aux systèmes de contrôle en place, tels que les évaluations opérationnelles ex ante ou les évaluations ex post, le taux d'erreur effectif des paiements d'AMF est de 0 %. Aucun cas de fraude, de corruption ou d'activité illégale n'a jamais été signalé. Les opérations d'AMF obéissent à une logique d'intervention claire, qui permet à la Commission d'évaluer leur impact. Ces contrôles permettent la confirmation des assurances obtenues et de la réalisation des objectifs et priorités politiques.

– **2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

Plusieurs mesures ont été ou seront prises pour limiter les risques de détournement des fonds:

Premièrement, la convention de prêt prévoira un ensemble de dispositions en matière d'inspections, de prévention des fraudes, d'audit et de recouvrement des fonds en cas de fraude ou de corruption. Il est également envisagé de subordonner le versement de l'assistance à un certain nombre de mesures de réforme précises, notamment en matière de gestion des finances publiques, dans un souci d'efficacité, de transparence et de responsabilisation accrues. Les fonds seront par ailleurs versés sur un compte spécial de la Banque centrale du partenaire.

Enfin, l'assistance sera soumise à des procédures de vérification, de contrôle et d'audit, sous la responsabilité de la Commission, dont l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), et de la Cour des comptes européenne, conformément à l'article 129 du règlement financier.

- **3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L’INITIATIVE**
- **3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)**
- Lignes budgétaires existantes

Dans l’ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ¹²	de pays AELE ¹³	de pays candidats et pays candidats potentiels ¹⁴	d’autres pays tiers	autres recettes affectées
	14 02 01 70 IVCDCI – L’Europe dans le monde – Provisionnement du fonds commun de provisionnement [prêts AMF – garantie pour l’action extérieure] ¹⁵	CD	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires dont la création est demandée – Sans objet

Dans l’ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d’autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

¹² CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

¹³ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁴ Pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux.

¹⁵ À renforcer à partir de la ligne budgétaire 14 02 01 10 IVCDCI – Voisinage méridional.

– **3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits**

– *3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels*

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	6	Rubrique 6 – «Voisinage et le monde»
--	----------	---

DG: ECFIN			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
• Crédits opérationnels										
Ligne budgétaire ¹⁶	Engagements	(1a)		135	112,5	112,5				360
14 02 01 70 IVDCI – L'Europe dans le monde – Provisionnement du fonds commun de provisionnement [prêts AMF – garantie pour l'action extérieure] ¹⁷	Paiements	(2a)		135	112,5	112,5				360
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁸										
Ligne budgétaire	Engagements	(3)				0,15				0,15

¹⁶ Selon la nomenclature budgétaire officielle.

¹⁷ À renforcer à partir de la ligne budgétaire 14 02 01 10 IVDCI – Voisinage méridional.

¹⁸ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

14 20 03 01 Subventions au titre de l'AMF	Paiements	(4)				0,15				0,15
TOTAL des crédits pour la DG ECFIN	Engagements	=1a+1b +3		135	112,5	112,65				360,15
	Paiements	=2a+2b +3		135	112,5	112,65				360,15

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)		135	112,5	112,5				360
	Paiements	(5)		135	112,5	112,5				360
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)				0,15				0,15
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 6 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6		135	112,5	112,65				360,15
	Paiements	=5+6		135	112,5	112,65				360,15

Si plusieurs rubriques opérationnelles sont concernées par la proposition/l'initiative, dupliquer la section qui précède:

• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)		135	112,5	112,5				360
	Paiements	(5)		135	112,5	112,5				360
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)				0,15				0,15
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6		135	112,5	112,65				360,15
	Paiements	=5+6		135	112,5	112,65				360,15

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

Cette partie est à compléter en utilisant les «données budgétaires de nature administrative», à introduire d'abord dans l'[annexe de la fiche financière législative](#) (annexe 5 de la décision de la Commission relative aux règles internes sur l'exécution de la section «Commission» du budget général de l'Union européenne), à charger dans DECIDE pour les besoins de la consultation interservices.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL
DG: ECFIN						
○ Ressources humaines		1,424	1,424	1,424	1,424	5,696
○ Autres dépenses administratives		0,005	0,005	0,005	0,005	0,020
TOTAL DG ECFIN	Crédits	1,429	1,429	1,429	1,429	5,716

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	1,429	1,429	1,429	1,429	5,716
---	---------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements	1,429	136,429	113,929	114,079	365,866
	Paiements	1,429	136,429	113,929	114,079	365,866

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓	Année 2024		Année 2025		Année 2026		Année 2027		TOTAL		
	Type ¹⁹	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre total	Coût total
- Réalisation 1	Provisionnement de la garantie pour l'action extérieure			1	135	1	112,5	1	112,5	3	360
- Réalisation 2	Évaluation ex post							1	0,15	1	0,15
Sous-total objectif spécifique n° 1											
COÛT TOTAL				1	135	1	112,5	2	112,65	4	360,15

¹⁹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

– 3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL
--	---------------	---------------	---------------	---------------	-------

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel					
Ressources humaines	1,424	1,424	1,424	1,424	5,696
Autres dépenses administratives	0,005	0,005	0,005	0,005	0,020
Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	1,429	1,429	1,429	1,429	5,716

Hors RUBRIQUE 7²⁰ du cadre financier pluriannuel					
Ressources humaines					
Autres dépenses de nature administrative					
Sous-total hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel					

TOTAL	1,429	1,429	1,429	1,429	5,716
--------------	-------	-------	-------	-------	-------

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

²⁰ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

– 3.2.3.1. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
20 01 02 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	8	8	8	8
20 01 02 03 (Délégations)				
01 01 01 01 (recherche indirecte)				
01 01 01 11 (recherche directe)				
Autres lignes budgétaires (à spécifier)				
20 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)				
20 02 03 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations)				
XX 01 xx yy zz ²¹	- au siège			
	- en délégation			
01 01 01 02 (AC, END, INT – recherche indirecte)				
01 01 01 12 (AC, END, INT – recherche directe)				
Autres lignes budgétaires (à spécifier)				
TOTAL	8	8	8	8

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

²¹ Sous-plafond de personnel externe financé sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

Description des tâches à effectuer:

<p>Fonctionnaires et agents temporaires</p>	<p>Directeur de la direction D: superviser et gérer l'opération, assurer la liaison avec le Conseil et le Parlement pour l'adoption de la décision et l'approbation du protocole d'accord, négocier le protocole d'accord avec les autorités égyptiennes, examiner des rapports, diriger des missions et évaluer les progrès concernant la mise en œuvre des mesures de réforme.</p> <p>Chef d'unité/chef d'unité adjoint de la direction D: aider le directeur à gérer l'opération, à assurer la liaison avec le Conseil et le Parlement pour l'adoption de la décision et l'approbation du protocole d'accord, à négocier le protocole d'accord et la convention de prêt avec les autorités égyptiennes (avec la DG Budget), à examiner des rapports et à évaluer les progrès concernant la mise en œuvre des mesures de réforme.</p> <p>Analystes de données économiques, secteur AMF (direction D): préparer la décision et le protocole d'accord, assurer la liaison avec les autorités et les institutions financières internationales, diriger des missions de contrôle, préparer les rapports des services de la Commission et les procédures de la Commission liées à la gestion de l'assistance, assurer la liaison avec des experts externes pour l'évaluation opérationnelle et l'évaluation ex post.</p> <p>5 postes d'AD et 1 poste d'AST seront couverts par du personnel travaillant actuellement sur des activités d'AMF et par des analystes de données économiques travaillant actuellement sur l'Égypte. Toutefois, la charge de travail globale liée aux activités d'AMF augmentera, notamment afin de soutenir la mise en place et la gestion d'un mécanisme de coopération structuré et d'élaborer des méthodes et outils de suivi de la mise en œuvre des réformes liées à l'assistance macrofinancière. Pour cette raison, 1 poste d'AD et 1 poste d'AST supplémentaires sont nécessaires.</p> <p>DG BUDGET: élaborer la convention de prêt, la négocier avec les autorités égyptiennes et la faire approuver par les services compétents de la Commission et signer par les deux parties. Assurer le suivi de l'entrée en vigueur de la convention de prêt. Élaborer la ou les décisions de la Commission relatives à l'opération ou aux opérations d'emprunt, donner suite aux demandes de fonds, choisir les banques, préparer et exécuter la ou les opérations de financement et décaisser les fonds en faveur du pays. Exercer les fonctions d'arrière-guichet pour assurer le suivi du remboursement du ou des prêts. Préparer les rapports correspondants portant sur ces activités.</p>
<p>Personnel externe</p>	

– 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants. Veuillez fournir un tableau Excel en cas de reprogrammation de grande envergure.

nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées, les montants correspondants et les instruments dont le recours est proposé.

nécessite une révision du CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

– 3.2.5. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties

prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ²²	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

²² L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci- après:

- sur les ressources propres
- sur les autres recettes
- veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²³					Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3				
Article									

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

²³ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

ANNEXE
de la FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

**Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil
accordant une assistance macrofinancière à la République arabe d'Égypte**

1. VOLUME et COÛT des RESSOURCES HUMAINES ESTIMÉES NÉCESSAIRES
2. COÛT des AUTRES DÉPENSES de NATURE ADMINISTRATIVE
3. TOTAL DES FRAIS ADMINISTRATIFS
4. MÉTHODES de CALCUL UTILISÉES pour l'ESTIMATION des COÛTS
 - 4.1. Ressources humaines
 - 4.2. Autres dépenses administratives

La présente annexe accompagne la fiche financière législative lors du lancement de la consultation interservices.

Les tableaux de données servent à alimenter les tableaux contenus dans la fiche financière législative. Ils constituent un document strictement interne à la Commission.

1. Coût des ressources humaines estimées nécessaires

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel		Année 2024		Année 2025		Année 2026		Année 2027		-		-		-		TOTAL	
		ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)																	
20 01 02 01 – Siège et bureaux de représentation	AD	6	1,068	6	1,068	6	1,068	6	1,068							24	4,272
	AST	2	0,356	2	0,356	2	0,356	2	0,356							8	1,424
20 01 02 03 – Délégations de l'Union	AD																
	AST																
• Personnel externe ²⁴																	
20 02 01 et 20 02 02 – Personnel externe – Siège et bureaux de représentation	AC																
	END																
	INT																
20 02 03 – Personnel externe – Délégations de l'Union	AC																
	AL																
	END																

²⁴ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = personnel de l'agence; JPD = jeune professionnel en délégation.

	INT																
	JPD																
Autres lignes budgétaires liées aux RH (à préciser)																	
Sous-total RH – RUBRIQUE 7		8	1,424	8	1,424	8	1,424	8	1,424							24	5,696

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	Année N ²⁵		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Année N+4		Année N+5		Année N+7		TOTAL	
	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits	ETP	Crédits
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)																
01 01 01 01 Recherche indirecte ²⁶	AD															
01 01 01 11 Recherche directe	AST															
Autres (veuillez préciser)																

²⁵ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

²⁶ Veuillez choisir la ligne budgétaire concernée ou préciser une autre ligne si nécessaire; si davantage de lignes budgétaires sont concernées, le personnel devrait être différencié en fonction de chaque ligne budgétaire concernée.

• Personnel externe²⁷

Personnel externe financé sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»)	- au siège	AC																	
		END																	
		INT																	
	- dans les délégations de l'Union	AC																	
		AL																	
		END																	
		INT																	
		JPD																	
	01 01 01 02 Recherche indirecte	AC																	
END																			
01 01 01 12 Recherche directe	INT																		
Autres (veuillez préciser) ²⁸																			
Autres lignes budgétaires liées aux RH (à préciser)																			
Sous-total RH – Hors RUBRIQUE 7																			
Total RH (toutes les rubriques du CFP)																			

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

²⁷ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = personnel de l'agence; JPD = jeune professionnel en délégation.

²⁸ Veuillez choisir la ligne budgétaire concernée ou préciser une autre ligne si nécessaire; si davantage de lignes budgétaires sont concernées, le personnel devrait être différencié en fonction de chaque ligne budgétaire concernée.

2. Coût des autres dépenses de nature administrative

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	2024	2025	2026	2027	-	-	-	Total
Au siège ou sur le territoire de l'UE:								
20 02 06 01 – Frais de mission et de représentation	0,005	0,005	0,005	0,005				0,020
20 02 06 02 – Frais de conférences et de réunions								
20 02 06 03 – Comités ²⁹								
20 02 06 04 – Études et consultations								
20 04 – Dépenses informatiques (systèmes institutionnels) ³⁰								
Autres lignes budgétaires hors RH (à préciser le cas échéant)								
Dans les délégations de l'Union								
20 02 07 01 – Frais de mission, de conférence et de représentation								
20 02 07 02 – Perfectionnement professionnel								
20 03 05 – Infrastructure et logistique								
Autres lignes budgétaires hors RH (à préciser le cas échéant)								

²⁹ Préciser le type de comité, ainsi que le groupe auquel il appartient.

³⁰ L'avis de l'équipe chargée des investissements informatiques de la DG DIGIT est requis [voir les lignes directrices sur le financement de la technologie de l'information, C(2020) 6126 final du 10.9.2020, p. 7].

Sous-total Autres – RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	0,005	0,005	0,005	0,005				0,020
---	-------	-------	-------	-------	--	--	--	-------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	2024	2025	2026	2027	-	-	-	Total
Dépenses d'assistance technique et administrative (hors personnel externe), sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»):								
- au siège								
- dans les délégations de l'Union								
Autres dépenses de gestion pour la recherche								
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels ³¹								
Dépenses pour les systèmes informatiques institutionnels consacrées aux programmes opérationnels ³²								
Autres lignes budgétaires hors RH (à préciser le cas échéant)								
Sous-total Autres – Hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								

³¹ L'avis de l'équipe chargée des investissements informatiques de la DG DIGIT est requis [voir les lignes directrices sur le financement de la technologie de l'information, C(2020) 6126 final du 10.9.2020, p. 7].

³² Ce poste comprend les systèmes administratifs locaux et les contributions au cofinancement des systèmes informatiques institutionnels [voir les lignes directrices sur le financement de la technologie de l'information, C(2020) 6126 final du 10.9.2020].

Total des autres dépenses administratives (toutes les rubriques du CFP)	0,005	0,005	0,005	0,005				0,020
--	-------	-------	-------	-------	--	--	--	-------

3. Total des coûts administratifs (toutes les rubriques du CFP)

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Synthèse	2024	2025	2026	2027	-	-	-	Total
Rubrique 7 – Ressources humaines	1,424	1,424	1,424	1,424				5,696
Rubrique 7 – Autres dépenses administratives	0,005	0,005	0,005	0,005				0,010
Sous-total rubrique 7	1,429	1,429	1,429	1,429				5,716
Hors Rubrique 7 – Ressources humaines								
Hors Rubrique 7 – Autres dépenses administratives								
Sous-total Autres rubriques								
TOTAL RUBRIQUE 7 et Hors RUBRIQUE 7	1,429	1,429	1,429	1,429				5,716

Les besoins en crédits de nature administrative seront couverts par les crédits déjà affectés à la gestion de l'action et/ou réaffectés, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

4. Méthodes de calcul utilisées pour l'estimation des coûts

4.1. Ressources humaines

Cette partie explicite la méthode de calcul retenue pour l'estimation des ressources humaines jugées nécessaires [hypothèses concernant la charge de travail, y inclus les métiers spécifiques (profils de postes Sysper 2), les catégories de personnel et les coûts moyens correspondants].

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel

NB: les coûts moyens par catégorie de personnel au siège sont disponibles sur BUDGpedia, à l'adresse suivante:

<https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/financial-statement.aspx>

- Fonctionnaires et agents temporaires

- Personnel externe

Hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel

- Seulement postes financés à charge du budget de la recherche

- Personnel externe

4.2. Autres dépenses administratives

*Détailler par ligne budgétaire la méthode de calcul utilisée,
en particulier les hypothèses sous-jacentes (par exemple nombre de réunions par an, coûts moyens, etc.)*

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel

Les frais de mission se rapportent à des évaluations dans le pays bénéficiaire, visant à apprécier les progrès réalisés par celui-ci par rapport aux conditions attachées à l'AMF.

Hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel
